

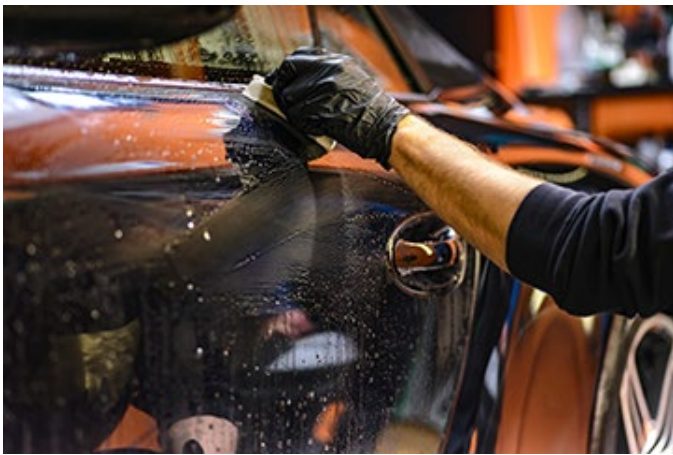


# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES LIEUX DE TRAVAIL  
QUI RÉOUVRIRONT LEURS PORTES PENDANT LA COVID-19





## À L'INTÉRIEUR

INTRODUCTION .....	3
ÉTAT D'URGENCE.....	4
RÔLE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION .....	4
VOS RISQUES .....	5
OPTIONS POUR MAÎTRISER LES RISQUES .....	6
CHAQUE LIEU DE TRAVAIL .....	7
PEUVENT GARDER UNE DISTANCE DE DEUX MÈTRES.....	9
NE PEUVENT PAS GARDER UNE DISTANCE DE DEUX MÈTRES.....	11
PASSAGE DE LA FRONTIÈRE .....	13
TRAVAILLER ENSEMBLE.....	15
VOS RESSOURCES .....	15

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ



## LE DÉFI

En raison de la pandémie de la COVID-19 et de restrictions qui ont été imposées pour réduire les risques de transmission, des modifications devront être apportées aux lieux de travail et nous devons nous adapter en conséquence. Alors que nous tenterons tous d'établir une nouvelle normalité à notre lieu de travail, nous devons adopter de nouvelles mesures de santé et de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs, des clients et des visiteurs, comme l'éloignement physique, le dépistage, le lavage des mains, etc. Ce livret donne des lignes directrices aux entreprises néo-brunswickoises afin de les aider à reprendre leurs activités en toute sécurité pendant la pandémie.

## QUELLE EST LA NOUVELLE NORMALITÉ?

Une chose est certaine : nous avons dû modifier notre façon de travailler en raison des effets de la pandémie de la COVID-19, y compris la procédure à suivre pour entrer dans le lieu de travail, la façon dont nous nous rendons au travail, nos interactions avec les autres et la gestion de nos tâches. Pendant que nous établissons notre nouvelle normalité, la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'un solide leadership en sécurité sont plus importants que jamais.

En tant que propriétaire d'entreprise, vous avez probablement de nombreuses questions : Quelles

sont mes responsabilités envers mes employés et mes clients? Comment puis-je assurer que je suis satisfait aux exigences provinciales? À quoi consiste cette nouvelle normalité pour mon entreprise, mes employés et mes clients?

Il faut d'abord comprendre le risque d'exposition et de transmission à votre lieu de travail. Les postes au sein d'un lieu de travail varient, et il en est tout autant pour le risque d'exposition. Il importe donc de procéder à une évaluation générale du lieu de travail. Le fait de comprendre les risques vous aidera à déterminer les précautions appropriées à prendre.

**La façon la plus efficace de prévenir la transmission de la COVID-19 est d'assurer que les travailleurs et les clients pratiquent l'éloignement physique.** Les travailleurs, les clients et les visiteurs doivent garder une distance d'au moins deux mètres entre eux.

Bien que ce guide offrira des recommandations pour les lieux de travail qui peuvent et ne peuvent pas assurer les deux mètres de distance, Travail sécuritaire NB encourage tous les lieux de travail à s'éloigner du lieu de travail traditionnel et à examiner d'autres modalités de travail, comme le travail à distance, les heures flexibles, la journée de travail commençant à des heures échelonnées et des réunions virtuelles au lieu d'en personne.

Travail sécuritaire NB encourage tous les lieux de travail à s'éloigner du lieu de travail traditionnel.

# L'état d'URGENCE

et l'ordonnance obligatoire relative à la COVID-19 de la province du Nouveau-Brunswick

Un état d'urgence a été déclaré au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 en raison du nombre accru de cas de la COVID-19 et des risques du virus pour la santé et la sécurité de tous. L'ordonnance rendue le 8 mai 2020 comprend les mesures suivantes et touche tous les lieux de travail de la province :

Les propriétaires et les gestionnaires :

- ▶ de tous les lieux de travail **doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale de personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre**, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef;
- ▶ de chaque lieu de travail **doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail**, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB;
- ▶ **doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher l'entrée dans les lieux de travail de personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 derniers jours.**

## Le rôle des RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION

Deux principaux organismes réglementent la prévention de la COVID-19 au Nouveau-Brunswick.

### Santé publique

Le Bureau de la médecin-hygiéniste en chef a pour mission d'améliorer, de favoriser et de protéger la santé des citoyens du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur la santé publique* lui confère des pouvoirs très étendus lui permettant de prévenir et de maîtriser la propagation de maladies comme la COVID-19. Des exigences peuvent être imposées à des personnes (par exemple, une exigence de s'auto-isoler) ou à des entreprises au moyen d'ordonnances relatives à un risque pour la santé.

### Travail sécuritaire NB

Travail sécuritaire NB se consacre à promouvoir des lieux de travail sains et sécuritaires pour les travailleurs et les employeurs néo-brunswickois. Il appuie les lignes directrices émises par les organismes publics afin de ralentir la progression de la COVID-19 et offre des conseils aux lieux de travail relativement à la mise en œuvre de mesures de prévention.

# Vos RISQUES

## Comprendre les risques à votre lieu de travail

Le niveau de risque de chaque lieu de travail varie selon les postes, le nombre d'employés, les tâches et l'espace de travail. Déterminez vos risques d'exposition à la COVID-19 en posant, ainsi qu'à votre équipe, la question suivante : **Les travailleurs peuvent-ils garder en tout temps une distance de deux mètres entre eux ou leur travail exige-t-il qu'ils travaillent très près l'un de l'autre?** Certains postes peuvent comporter des risques moins élevés, c'est-à-dire que les travailleurs peuvent habituellement, sinon toujours, garder deux mètres de distance entre eux, et d'autres postes peuvent comporter des risques plus élevés, c'est-à-dire que les travailleurs ne peuvent pas garder deux mètres de distance entre eux en tout temps.

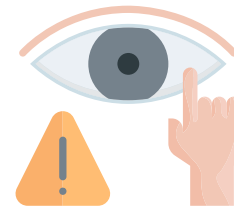
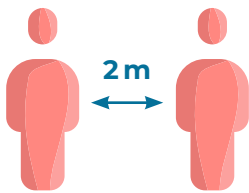
### Risque moins élevé

- Les travailleurs à mon lieu de travail **peuvent** avoir des interactions fiables en gardant une distance d'au moins deux mètres entre eux.

### Risque plus élevé

- Les travailleurs à mon lieu de travail **ne peuvent pas** avoir d'interactions fiables en gardant une distance d'au moins deux mètres entre eux.

## Principaux facteurs qui réduisent les risques – au lieu de travail et ailleurs



Comme le mentionnent le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'Agence de la santé publique du Canada, maintenir une distance physique, bien se laver les mains et éviter de se toucher le visage sont des mesures clés pour se protéger contre la COVID-19. Il est très important de respecter ces mesures quand vous retournez au travail!

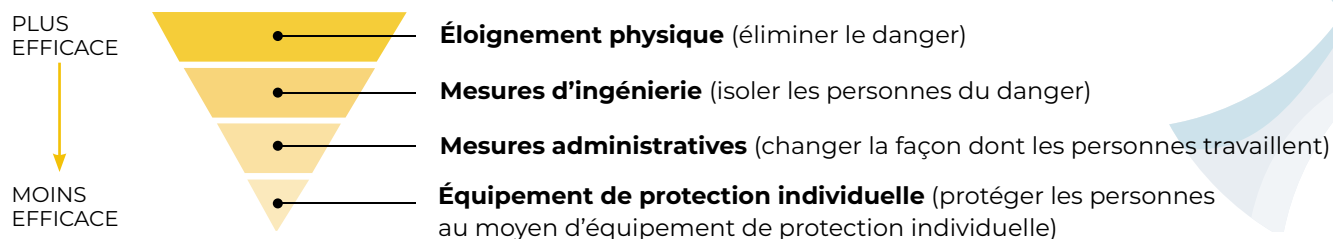


Le risque nul n'est possible dans aucun milieu et n'est pas l'objectif. On s'attend à ce que les employeurs réduisent les risques autant que possible à leur lieu de travail. Il pourrait s'agir de mettre en place une combinaison de mesures de contrôle qui améliorent la sécurité tout en favorisant la viabilité économique.

# OPTIONS pour MAÎTRISER LES RISQUES

## Hiérarchie des mesures de contrôle

Lorsque vous avez plus d'une option pour maîtriser les risques, consultez ce diagramme qui présente la hiérarchie des mesures de contrôle. L'éloignement physique est toujours la mesure la plus efficace, ensuite les mesures d'ingénierie, et ainsi de suite.



- **Éloignement physique** : Restructurer les aires physiques et les responsabilités pour respecter la distance de deux mètres entre les personnes (plus d'espace entre les personnes ou moins d'employés dans une aire à un moment donné). De plus, dans la mesure du possible, donner l'option aux personnes de travailler à la maison, ou d'accéder aux services d'une entreprise ou d'un autre milieu à partir de la maison.
- **Mesures d'ingénierie** : Installer des barrières physiques entre les personnes lorsque l'éloignement physique n'est pas possible ou assurer une meilleure ventilation.
- **Mesures administratives** : Changer la répartition des responsabilités pour réduire le contact entre les personnes; utiliser de la technologie pour faciliter la communication.
- **Équipement de protection individuelle** : Assurer que les employés portent de l'équipement de protection individuelle lorsqu'il est nécessaire dans les milieux de soins de santé et des masques non médicaux en tissu pour protéger les autres au besoin.

## Équipement de protection individuelle : Qu'est-ce qui convient à votre lieu de travail?

L'équipement de protection individuelle peut comprendre les masques chirurgicaux, les lunettes, les écrans faciaux, les blouses, etc. Le type d'équipement dépendra du risque d'exposition. La médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick ne recommande pas aux personnes sans symptôme d'une infection respiratoire de porter un masque chirurgical, à moins qu'elles ne soient en isolement suivant les directives de la Santé publique.

Il n'est PAS nécessaire de porter un masque de type N95 ou un masque chirurgical si vous allez bien et ne présentez aucun symptôme.



Lorsqu'on ne peut maintenir l'éloignement physique, des couvre-visage sont obligatoires en tant qu'une autre mesure pour aider à prévenir la transmission de la COVID-19 aux autres personnes.

# Chaque LIEU DE TRAVAIL

## Ce que vous devez faire, peu importe le niveau de risque

Votre responsabilité en tant qu'employeur est de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de vos employés. Il est essentiel que vos employés et superviseurs comprennent leurs responsabilités pour minimiser l'exposition à la COVID-19 afin de maintenir un lieu de travail sécuritaire. Vous devez également assurer que toute votre équipe comprend les mesures que vous avez mises en place et qu'elle s'y conforme. Peu importe votre niveau de risque et les mesures que vous avez choisies, la formation, la communication et la documentation sont très importantes.



### SOYEZ AU COURANT

Soyez au courant des changements. Obtenez des renseignements de sources d'information fiables, comme le gouvernement du Nouveau-Brunswick, l'Agence de la santé publique du Canada et Travail sécuritaire NB. Conformez-vous aux ordonnances obligatoires émises par le ministère de la Sécurité publique et à toute directive et ligne directrice applicable de la Santé publique.



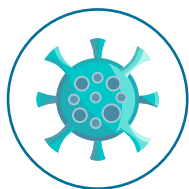
### FAITES PARTICIPER VOS EMPLOYÉS

Consultez vos employés, ou le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant. Vos employés peuvent vous aider avec de nombreux aspects de la communication, de l'appui et plus encore.



### COMMUNIQUEZ

Renseignez les superviseurs et les travailleurs sur leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la réduction du risque d'exposition à la COVID-19. Communiquez régulièrement à vos employés l'importance de se protéger et de protéger les autres contre la COVID-19; les modifications apportées aux processus et aux procédures; et les raisons pour lesquelles ces modifications sont nécessaires.



### SOYEZ PRÉPARÉ EN CAS D'EXPOSITION

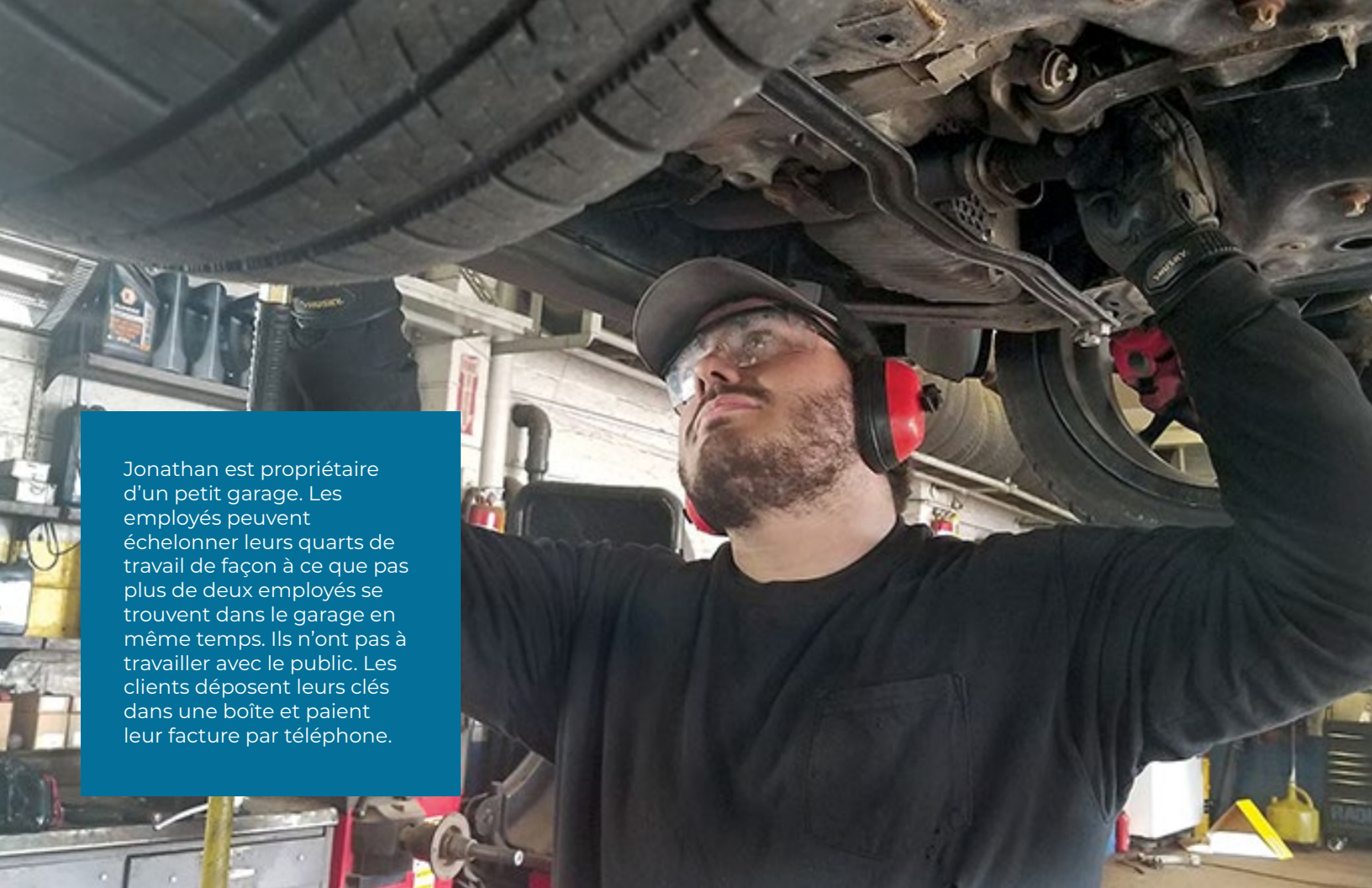
Si un travailleur obtient un résultat positif pour la COVID-19, la Santé publique lui donnera des directives claires, y compris les mesures à suivre. Elle peut également communiquer avec l'employeur et d'autres employés pour leur donner des directives, au besoin.



### ÉTABLISSEZ UN PLAN OPÉRATIONNEL POUR LA COVID-19

Vous devez établir un plan documenté qui porte précisément sur la COVID-19. Cette exigence s'applique à tous les lieux de travail, qu'il s'agisse d'une entreprise qui a continué d'exploiter pendant la pandémie ou une qui rouvrira ses portes.

**Bien qu'il ne soit pas nécessaire que Travail sécuritaire NB ou la Santé publique l'approuve, vous devriez pouvoir le fournir en tout temps.** L'un des deux organismes de réglementation pourrait le demander.



Jonathan est propriétaire d'un petit garage. Les employés peuvent échelonner leurs quarts de travail de façon à ce que pas plus de deux employés se trouvent dans le garage en même temps. Ils n'ont pas à travailler avec le public. Les clients déposent leurs clés dans une boîte et paient leur facture par téléphone.



Marissa est propriétaire d'une petite boutique de vêtements. Elle peut limiter le nombre de clients dans la boutique en même temps. Les employés et clients doivent répondre à un questionnaire d'auto-dépistage lorsqu'ils entrent dans la boutique. Marissa a posé des flèches directionnelles sur le plancher et un écran en Plexiglas à la caisse pour limiter l'exposition de clients qui autrement devraient se tenir près d'employés lorsqu'ils paient leur achat.



# PEUVENT garder une distance de deux mètres

Tous les employeurs doivent prendre toutes des précautions raisonnables pour minimiser l'interaction qui ne respecte pas la règle de deux mètres.

## Conseil

Consultez :

**Les lignes directrices de Santé Canada sur les pratiques de nettoyage sécuritaires** – désinfectants pour les surfaces dures pour une utilisation contre le coronavirus (COVID-19)

**Un exemple d'une auto-évaluation de Travail sécuritaire NB pour les employeurs avec des recommandations quant à sa mise en œuvre**




Le port d'un masque dans les lieux publics ou d'autres endroits ne remplace pas les mesures prouvées comme le lavage des mains et l'éloignement physique.


## Mesures de prévention

- Dans la mesure du possible, utiliser des indications physiques pour délimiter des intervalles de deux mètres. Il pourrait s'agir d'indiquer où les clients devraient attendre pour être servis; établir des allées à sens unique; séparer les pupitres de deux mètres; bloquer les sièges pour assurer qu'on garde une distance de deux mètres; surveiller les entrées et les sorties; etc.
- Établir un processus de **dépistage passif** qui permettrait aux employés et aux visiteurs de faire le dépistage eux-mêmes avant d'entrer dans l'édifice. Il pourrait s'agir de panneaux / d'une d'auto-évaluation.
- Promouvoir le lavage des mains fréquent. Assurer que des postes de lavage des mains ont suffisamment de savon, et que les postes de lavage des mains et le désinfectant pour les mains sont facilement accessibles.
- Établir des procédures de nettoyage rigoureuses. Déterminer les objets partagés et les aires communes. Nettoyer plus souvent les surfaces touchées / objets partagés comme les poignées de porte, les mains courantes, les guichets automatiques, etc.
- Expliquer aux employés l'étiquette d'hygiène de toux / d'éternuement (tousseur ou éternuer dans sa manche ou un mouchoir, et jeter le mouchoir de façon sécuritaire).
- Fournir l'équipement de protection individuelle nécessaire, et offrir une formation sur son usage et son entretien appropriés.
- Assurer que les employés connaissent bien les mesures de prévention, et qu'il y a des lignes directrices et des directives claires, ainsi qu'une application des mesures. Les employés savent toujours comment réduire leurs risques et quoi faire si ces risques sont compromis.





Kristin est propriétaire d'un salon de coiffure. Pour se protéger, ainsi que pour protéger ses employés et ses clients, elle a éliminé les services sans rendez-vous et la salle d'attente. Tous les clients doivent fixer un rendez-vous à l'avance par téléphone ou en ligne. Avant son rendez-vous, chaque client fait l'objet d'un dépistage actif. Kristin a indiqué des endroits sur le plancher où les clients peuvent attendre, et tous les clients doivent se désinfecter les mains avant et après chaque service. Elle n'a pas pu poser de protecteur entre chaque poste de travail. Par conséquent, la moitié de ses employés travaille le lundi, le mercredi et le vendredi, et l'autre moitié travaille le mardi, le jeudi et le samedi. Les clients et les employés portent tous un couvre-visage en tissu et il n'y a aucun échange d'argent. Kristin garde un registre de tous ses clients, l'heure de leur rendez-vous et leurs coordonnées.



Luc est propriétaire d'un restaurant italien. Il a mis en place plusieurs mesures de sécurité dans le cadre de son plan opérationnel pour la COVID-19. Il a posé des affiches à l'entrée du restaurant qui expliquent la procédure de dépistage et a désigné un lieu d'attente pour les clients. Ce lieu permet de garder deux mètres de distance entre les groupes. Luc a installé des barrières physiques entre certaines places assises où l'éloignement physique n'était pas possible et a réaménagé d'autres zones du restaurant pour assurer un éloignement physique. Luc limite aussi le nombre de personnes dans chaque groupe pour se conformer aux lignes directrices établies par la Santé publique. Les employés ont reçu une formation sur l'éloignement physique et les façons de bien servir les clients tout en minimisant l'interaction à une distance de moins de deux mètres. Luc nettoie le restaurant en profondeur au moment de l'ouverture et a établi des pratiques de désinfection améliorées. Comme mesure additionnelle, il a désigné un employé par quart qui assurera que les mesures de sécurité sont efficaces et qui apportera des changements au besoin. Chaque restaurant est unique en son genre en raison de sa taille, de son empreinte, de sa dotation en personnel, etc. Les mesures de sécurité individuelles que chaque restaurant peut prendre détermineront sa capacité.

# NE PEUVENT PAS garder une distance de deux mètres

Tous les employeurs doivent prendre toutes des précautions raisonnables pour minimiser l'interaction qui ne respecte pas la règle de deux mètres.

## Mesures de prévention

Toutes les précautions pour les lieux de travail qui ne peuvent pas assurer une distance de deux mètres entre les travailleurs et les clients s'appliquent toujours.

- Envisager l'installation d'une barrière physique, comme une barrière en plastique transparent, pour protéger les travailleurs contre une exposition possible.
- Effectuer un dépistage actif plutôt qu'un dépistage passif des employés et des clients pour les symptômes et les risques de la COVID-19.
- Les couvre-visage sont obligatoires en tant qu'une autre mesure pour protéger les employés, les clients et les visiteurs lorsque les lieux de travail ne peuvent pas assurer un éloignement physique de 2 m.
- Il faut tenir un registre des visiteurs et des employés pour les points d'accès et les salles où l'éloignement physique n'est pas possible. Des dossiers électroniques ou des applications de recherches de contact pourraient être disponibles à l'avenir.



Des barrières physiques comme le Plexiglas peuvent aider à protéger les employés.




## Qu'est-ce que le dépistage ACTIF?


Le dépistage actif est un processus selon lequel un employeur cherche activement des renseignements pour déterminer l'état de santé des personnes qui entrent dans l'édifice. Le dépistage passif prend habituellement la forme de panneaux selon lesquels on demande aux travailleurs et aux visiteurs de s'auto-évaluer.

- ▶ Une personne doit être désignée pour effectuer le dépistage actif.
- ▶ Le dépistage actif exige la surveillance de la température de toutes les personnes, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) ou un autre appareil acceptable soit disponible. On peut aussi utiliser un thermomètre jetable.
- ▶ Le dépistage actif doit être effectué au début de chaque quart de travail et répété au moins une fois à toutes les cinq heures.
- ▶ Pour les employés dont le quart de travail est de 24 heures, le dépistage actif, y compris la surveillance de la température, doit être effectué au moins quatre fois pendant les heures de travail d'éveil ou actives, à intervalles d'au moins cinq heures de travail.





Jason est propriétaire d'une entreprise de réparation de routes. Les travaux de réparation de trous exigent qu'au moins deux employés travaillent près l'un de l'autre. De plus, les équipes doivent se rendre à plusieurs endroits pendant la journée. Il n'est pas possible de placer des barrières pour assurer l'éloignement physique dans les véhicules de travail. Pour assurer que ses employés ne présentent pas de symptômes pendant la journée, Jason a mis en œuvre un processus de dépistage actif qu'il applique avec diligence.



Joe est directeur général d'une usine de transformation du poisson. L'entreprise a fermé ses portes dès les premiers jours de la pandémie puisqu'elle ne pouvait pas mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger les employés. Pour que l'entreprise puisse reprendre ses activités, une évaluation des risques au lieu de travail a été effectuée et certains aspects du processus ont été restructurés afin d'assurer une distance de deux mètres entre les postes de travail. Là où il n'était pas possible de mettre en œuvre les mesures appropriées d'éloignement physique, des écrans en Plexiglas ont été posés. Toutefois, tous les secteurs n'ont pas pu être modifiés. Un deuxième quart de travail a donc été ajouté afin de réduire le nombre d'employés sur les lieux en tout temps.

# Passage de la FRONTIÈRE et votre LIEU DE TRAVAIL

Les personnes qui passent les frontières interprovinciales peuvent faire augmenter de façon importante les risques pour la santé au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'intention de minimiser la circulation transfrontalière. De plus, toutes les entrées dans la province devront être approuvées à l'avance selon une politique.

Dans tous les cas, les personnes désirant entrer dans la province doivent présenter des pièces d'identité et donner leur numéro de téléphone. Elles recevront des renseignements par écrit relativement aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef, et devront reconnaître que le défaut de s'auto-isoler et de se soumettre aux vérifications de conformité par les responsables de l'application de la loi pourrait entraîner des conséquences



## RÉSIDENTS REVENANT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les résidents du Nouveau-Brunswick revenant de l'extérieur de la province peuvent entrer au Nouveau-Brunswick par voie terrestre, maritime ou aérienne après avoir subi un test de dépistage, mais ils doivent suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef, y compris s'auto-isoler au Nouveau-Brunswick pendant 14 jours.

## DÉMÉNAGEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK DE FAÇON PERMANENTE

Les personnes qui déménagent au Nouveau-Brunswick de façon permanente doivent suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef, y compris s'auto-isoler pendant 14 jours.

## PERSONNES EXEMPTES DE L'EXIGENCE DE S'AUTO-ISOLER

Les personnes suivantes peuvent entrer au Nouveau-Brunswick sans devoir s'auto-isoler :

1. Celles qui démontrent qu'elles traversent la province pour se rendre dans une autre province, qui acceptent de limiter leurs arrêts à de la nourriture, de l'essence et des besoins personnels et qui consentent à suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef.
2. Les travailleurs en santé qui :
  - a. offrent ou appuient des services qui sont essentiels à la santé, à la sécurité ou au bien-être économique des Néo-Brunswickois, y compris :
    - i. le transport commercial de marchandises par camion, par train et par avion;
    - ii. l'entretien d'infrastructures essentielles dans les secteurs des télécommunications, du transport, des données, du gaz, de l'électricité, manufacturier, des déchets et eaux usées, de la santé et des finances **qui est urgent et imprévu, et lorsque les services ne sont pas offerts au Nouveau-Brunswick;**
  - b. habitent dans une communauté frontalière interprovinciale, et qui font la navette pour se rendre au travail et en revenir lorsqu'elles habitent dans une province et exploitent une entreprise dans une autre.
3. Les personnes qui :
  - a. sont des résidents en santé de l'île de Campobello qui doivent traverser la frontière pour obtenir des biens ou des services essentiels;



## PERSONNES EXEMPTES DE L'EXIGENCE DE S'AUTO-ISOLER (suite)

- b. sont des patients, voyageant avec un soignant, qui doivent se déplacer pour obtenir des services de soins de santé dans une autre province lorsque ces services ne sont pas offerts au Nouveau-Brunswick;
- c. sont des patients d'une autre province, voyageant avec un soignant et nécessitant des soins médicaux continus au Nouveau-Brunswick;
- d. constituent une unité familiale formée de parents et de leurs enfants, afin de faciliter la garde partagée des enfants conformément à une ordonnance d'un tribunal ou à une entente de garde officielle.

*Toutes ces personnes et tous ces travailleurs exemptés de l'exigence de s'auto-isoler doivent faire un trajet direct entre leur destination / le travail et l'endroit où ils hébergent; s'auto-surveiller; éviter tout contact avec des personnes vulnérables; et suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef.*

## ENTREPRISES, TRAVAIL ET LIEUX DE TRAVAIL

### Personnes entrant au Nouveau-Brunswick pour travailler pour une période déterminée

À moins que le travailleur ne soit une personne entrant au Nouveau-Brunswick en vertu d'une entente avec un employeur déjà approuvée par Travail sécuritaire NB, les personnes qui désirent entrer dans la province d'une autre province ou d'un territoire pour une période établie qui ont une preuve d'emploi peuvent entrer, mais doivent suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef, y compris l'auto-isolement au Nouveau-Brunswick pendant 14 jours avant de commencer à travailler.

### Entreprises et employeurs

Les entreprises et employeurs doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- 1) assurer que tout travailleur à contrat ou à leur service qui vient d'hors province s'auto-isole au Nouveau-Brunswick pendant 14 jours; ne quitte pas l'endroit où il s'auto-isole; et suit les conseils de la médecin-hygiéniste en chef et de Travail sécuritaire NB avant et après son entrée dans tout lieu de travail;

### OU

- 2) présenter à Travail sécuritaire NB les éléments d'isolement d'un plan opérationnel pour les travailleurs interprovinciaux et recevoir son approbation au moins 15 jours ouvrables avant l'arrivée du travailleur dans la province. Le plan doit stipuler que l'employeur assurera que les mesures suivantes s'appliqueront aux travailleurs hors province pendant 14 jours après leur arrivée au Nouveau-Brunswick à partir d'une autre province :
  - i. ils doivent être isolés de tout Néo-Brunswickois pendant qu'ils font la navette entre leur hébergement et leur lieu de travail;
  - ii. ils doivent demeurer à leur hébergement, et être isolés de tout Néo-Brunswickois pendant et après les heures de travail;
  - iii. ils doivent être bien supervisés pour assurer que les mesures d'isolement sont observées;
  - iv. ils doivent se conformer à toute exigence prescrite par la médecin-hygiéniste en chef ou Travail sécuritaire NB.

Les éléments du plan opérationnel qui traitent de l'isolement peuvent être présentés à Travail sécuritaire NB à des fins d'approbation à l'adresse [prevention@ws-ts.nb.ca](mailto:prevention@ws-ts.nb.ca).

Par souci de clarté, tout travailleur à contrat ou au service d'un employeur et qui habite dans une communauté frontalière interprovinciale ou près d'une telle communauté, et qui fait la navette à tous les jours pour travailler, n'est



**Le défaut de se conformer à ces exigences pourrait entraîner des amendes importantes, en plus d'un montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de frais d'administration.**

## ENTREPRISES, TRAVAIL ET LIEUX DE TRAVAIL (suite)

pas tenu de s'auto-isoler tel qu'il est décrit à la page précédente. Par ailleurs, tout travailleur qui habite dans une communauté frontalière interprovinciale ou près d'une telle communauté, mais qui ne peut pas faire la navette à tous les jours, doit observer les exigences décrites plus haut relativement à l'auto-isolement.

Toute personne qui entre dans la province de l'extérieur du Canada est assujettie à la *Loi sur la mise en quarantaine* du Canada et les dispositions de cette *Loi* s'appliquent.

### EXCEPTIONS

Les personnes peuvent demander une approbation afin d'entrer au Nouveau-Brunswick pour offrir des soins à un patient recevant des soins palliatifs ou lui tenir compagnie, pour obtenir des services de garde d'enfants non disponibles par aucun autre moyen que de traverser une frontière interprovinciale ou pour offrir des soins humanitaires semblables. Le médecin-hygiéniste en chef pourrait exiger que ces personnes s'auto-isolent pendant 14 jours dans certains de ce cas.

### AUTRE FIN

L'entrée au Nouveau-Brunswick pour toute autre fin n'est pas essentielle et n'est pas permise.

# Travailler ENSEMBLE

Une nouvelle normalité exige qu'on s'adapte et qu'on prenne des mesures rapidement

Alors que nous sortons de la pandémie actuelle, les lieux de travail apporteront des changements fondamentaux pour relever des défis biologiques, physiques et émotionnels. Nous sommes persuadés que vous saurez vous adapter aux changements et relever les défis auxquels vous ferez face. Vous devrez toutefois bien réfléchir et planifier. Les personnes devront adopter de nouvelles façons d'accomplir leur travail, et de nouvelles pratiques pour garder les lieux de travail propres et interagir avec les collègues et les clients. À mesure que nous retrouvons tous une nouvelle normalité au travail, nous devons poursuivre nos efforts en vue d'assurer des lieux de travail sans blessure et sans maladie.

Vous avez d'autres questions? Nous sommes là pour vous aider.

## Vos RESSOURCES

### Travail sécuritaire NB

travailsecuritairenb.ca  
prevention@ws-ts.nb.ca  
1 800 999-9775

### Opportunités NB

onbcanada.ca/fr/équipe/navigateurs-daffaires/  
nav@navnb.ca  
1 833 799-7966

### Conseil

Consultez les ressources du **Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail!** [cchst.ca/products/publications/covid19/](https://cchst.ca/products/publications/covid19/)

La **Santé publique** offre des conseils aux collectivités et à leurs partenaires. Certaines lignes directrices pourraient s'appliquer à votre lieu de travail! [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies\\_transmissibles/content/maladies\\_respiratoires/coronavirus/conseils\\_a\\_intention\\_collectivites.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus/conseils_a_intention_collectivites.html)

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ



## PLAN OPÉRATIONNEL DES LIEUX DE TRAVAIL POUR LA COVID-19

Pour assurer que les lieux de travail documentent leur évaluation des risques et leurs mesures d'atténuation des risques conformément aux conseils de la Santé publique, ainsi qu'à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements, tous les employeurs doivent établir un plan opérationnel pour la COVID-19 par écrit.

**Vous devez vous conformer aux dispositions suivantes de l'ordonnance obligatoire :**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail <b>doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre</b>, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les propriétaires et les gestionnaires de chaque lieu de travail <b>doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail</b>, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les propriétaires et les gestionnaires de chaque lieu de travail <b>doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher l'entrée dans les lieux de travail de personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 derniers jours.</b></li></ul>
---	---	--

**Vous n'avez pas besoin d'envoyer le plan opérationnel à Travail sécuritaire NB avant la réouverture de votre entreprise.** Ni Travail sécuritaire NB ni la Santé publique n'examinera ou n'approuvera les plans opérationnels individuels. Cependant, un plan devra être présenté dans le cadre d'une inspection si l'un des organismes de réglementation faisait enquête à la suite d'une plainte.

Ce modèle pourrait servir de point de départ pour l'établissement d'un plan opérationnel pour la COVID-19. Il présente certains aspects clés dont il faudra tenir compte en évaluant les risques liés à l'ouverture sécuritaire et aux activités continues de votre lieu de travail. L'association de votre industrie pourrait peut-être vous aider à prévoir les besoins précis de votre industrie ou de votre lieu de travail. Si vous exercez des activités dans différentes provinces, il est important de souligner que les exigences propres au Nouveau-Brunswick doivent figurer dans votre plan.

Tout comme les virus peuvent subir une mutation, les lignes directrices qui portent sur la COVID-19 peuvent changer. En tant qu'employeur, vous êtes responsable de vous tenir au courant et de mettre votre plan à jour au besoin. Consultez les sites Web de la [Santé publique du Nouveau-Brunswick](#) et de [Travail sécuritaire NB](#) pour obtenir des mises à jour qui pourraient avoir un effet sur votre lieu de travail.

Ce modèle est également offert en [format Word](#).



# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ



## PLAN OPÉRATIONNEL DES LIEUX DE TRAVAIL POUR LA COVID-19 – MODÈLE

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Propriétaire du plan : \_\_\_\_\_

Date de mise en œuvre : \_\_\_\_\_

Date de révision : \_\_\_\_\_

Le plan a été examiné pour évaluer tout nouveau risque ou tout changement aux lignes directrices réglementaires : (examen mensuel suggéré)

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

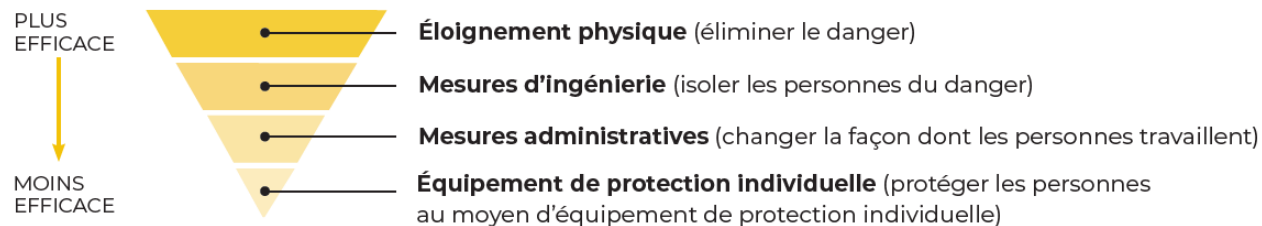
\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Date

## Atténuation efficace des risques – Mesures de prévention et de contrôle des infections

Pour mettre en place les meilleures mesures de prévention dans un lieu de travail, il faut d'abord se concentrer sur l'éloignement physique et toutes les mesures raisonnables pour restructurer l'aire physique et les responsabilités afin d'assurer plus de distance entre les personnes. Lorsque vous aurez épuisé toutes les options raisonnables dans cette catégorie, passez à la prochaine étape dans la pyramide inverse et répétez le même exercice jusqu'à ce que vous vous rendiez à l'équipement de protection individuelle comme dernière étape, au besoin.



- **Éloignement physique** : Restructurer les aires physiques et les responsabilités pour respecter la distance de deux mètres entre les personnes (plus d'espace entre les personnes ou moins d'employés dans une aire à un moment donné). De plus, dans la mesure du possible, donner l'option aux personnes de travailler à la maison, ou d'accéder aux services d'une entreprise ou d'un autre milieu à partir de la maison.
- **Mesures d'ingénierie** : Installer des barrières physiques entre les personnes lorsque l'éloignement physique n'est pas possible ou assurer une meilleure ventilation.
- **Mesures administratives** : Changer la répartition des responsabilités pour réduire le contact entre les personnes; utiliser de la technologie pour faciliter la communication.
- **Équipement de protection individuelle** : Assurer que les employés portent de l'équipement de protection individuelle lorsqu'il est nécessaire dans les milieux de soins de santé et des masques non médicaux en tissu pour protéger les autres au besoin.

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences de la Santé publique (s'appliquent à CHAQUE lieu de travail)</b>				
<b>Évaluation des risques</b>	<a href="#">Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques – Santé Canada</a>			
Effectuer une évaluation des risques pour déterminer les mesures d'ingénierie, les mesures administratives ou l'équipement de protection individuelle nécessaires pour atténuer les risques d'exposition à la COVID-19.				
Déterminer si vous avez besoin d'éléments d'isolement dans le cadre du plan opérationnel de votre lieu de travail. Pour voir les exigences, se reporter à la page 14 du <a href="#">Guide</a> .	<a href="#">Formulaire d'isolement pour les travailleurs hors province</a>			
<b>Éloignement physique</b>				
Mettre en œuvre un protocole pour l'éloignement physique de deux mètres.	<a href="#">Éloignement physique</a>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenir compte des employés et des visiteurs / clients.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Placer les meubles de manière à favoriser la règle de deux mètres.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des rappels visuels (par exemple, consignes sur le plancher à tous les deux mètres, flèches pour indiquer le sens dans lequel il faut circuler, endroits dans les couloirs étroits où il ne faut pas s'arrêter, etc.).</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer s'il est possible d'installer des barrières physiques comme des diviseurs ou du plexiglas.</li> </ul>				
Établir un protocole pour assurer que les gens ne se regroupent pas (par exemple, échelonnage de l'heure de début et des pauses; réunions virtuelles; accès limité aux endroits partagés, etc.).	<a href="#">Questions fréquemment posées</a>			
Évaluer les options pour réduire le nombre d'employés sur les lieux comme certains employés qui travaillent à partir de la maison, changement des heures des quarts de travail, horaires variables.				
Évaluer les risques des employés qui ne peuvent pas maintenir une distance de deux mètres partout dans l'établissement. Les escaliers; les points d'entrée et de sortie; et les couloirs étroits peuvent poser des défis. Envisager des zones à sens unique dans la mesure du possible (un escalier pour monter, un autre pour descendre).				

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences de la Santé publique (s'appliquent à CHAQUE lieu de travail)</b>				
<b>Propreté des mains et hygiène respiratoire</b>				
Promouvoir le lavage des mains.	<a href="#">Affiche – Lavage des mains</a>			
Avoir des postes de lavage des mains munis d'eau courante chaude et froide, et d'une quantité adéquate de savon facilement accessible et d'essuie-tout.				
Avoir du désinfectant pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool facilement accessible.	<a href="#">Affiche – Désinfectant pour les mains</a> <a href="#">Affiche – Mesures à prendre pour éviter d'être malade et que d'autres personnes soient malades</a>			
Communiquer souvent l'étiquette d'hygiène respiratoire et de toux.				
Évaluer le lieu de travail pour déterminer les objets partagés et les aires communes, et laver les surfaces / objets partagés plus souvent (minimum de deux fois par jour).	<a href="#">Maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risques</a>			
<b>Dépistage et surveillance</b>				
Mettre en œuvre un processus de dépistage pour les employés, les clients et les visiteurs avant qu'ils n'entrent dans l'édifice. Pour obtenir tous les détails sur le dépistage actif, voir la page 11 du <a href="#">Guide</a> .	<a href="#">Outil de dépistage</a>			
Se préparer à la possibilité d'un employé ayant reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et pouvant avoir été au lieu de travail. Expliquer aux employés les procédures à suivre.	<a href="#">Questions fréquemment posées</a>			
<b>Paiement de biens et de services</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire des paiements électroniques (dans la mesure du possible). On vous encourage à utiliser l'option de taper sa carte ou de nettoyer l'appareil après chaque usage.</li> <li>S'il faut manipuler de l'argent, assurer le lavage des mains à intervalles réguliers et voir à ce qu'un désinfectant pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool soit facilement accessible.</li> </ul>				
<b>Nettoyage et désinfection</b>				
Assurer que toutes les fournitures nécessaires pour le nettoyage et la désinfection sont disponibles.	<a href="#">Nettoyage et désinfection liés à la COVID-19</a>			

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences de la Santé publique (s'appliquent à CHAQUE lieu de travail)</b>				
<b>Salles de bain</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Doivent avoir de l'eau courante chaude et froide sous pression; du savon liquide; des serviettes en papier; du papier hygiénique et des contenants à déchets dans la mesure du possible.</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Des affiches sur le lavage des mains doivent être posées.</li> </ul>	<a href="#">Affiche – Lavage des mains</a>			
Si la salle de bain compte des cabines multiples, déterminer s'il faut limiter l'accès en fixant un nombre maximum de personnes pouvant s'y trouver en même temps.				
<b>Autres points à considérer</b>				
Le port de <u>couvre-visage non médicaux</u> pour les employés, les clients et les visiteurs est recommandé pour minimiser le risque de propagation de la COVID-19. Si des couvre-visage sont utilisés, des procédures pour la sélection, l'utilisation, la décontamination (s'il y a lieu), l'entreposage, la manipulation, les limitations, les exigences sur les inspections, les exigences sur le remplacement et la formation des employés doivent être établies.	<a href="#">Renseignements de Santé Canada sur les masques et les couvre-visage non médicaux</a>			
Envisager la mise en place d'une unité d'auto-isolement. Isoler immédiatement toute personne qui présente des symptômes de la COVID-19 au lieu de travail. Garder la personne en isolement jusqu'à ce que quelqu'un vienne la chercher pour éviter qu'elle ne contamine d'autres personnes.				
Offrir des services de soutien en santé mentale à tous les travailleurs, y compris l'accès à un programme d'aide aux employés ou des renseignements sur des services de soutien en matière de santé publique, s'il en existe.	<a href="#">Ressource de GNB sur la santé mentale</a>			
<b>Si votre lieu de travail ne PEUT PAS assurer une distance de deux mètres, il faut mettre en place les exigences suivantes :</b>				
Dans la mesure du possible, installer des barrières physiques (barrières en plastique transparent, diviseurs appropriés, rideaux).				
<b>S'il n'est pas possible d'installer des barrières physiques :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un processus de dépistage actif.</li> </ul>				

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences de la Santé publique (s'appliquent à CHAQUE lieu de travail)</b>				
<b>Fournir de l'équipement de protection individuelle comme :</b>	<a href="#">ÉPI – Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
• une protection des mains (gants en nitrile, caoutchouc ou latex);				
• des protecteurs oculaires (lunettes ou écrans faciaux);				
• d'autre équipement de protection individuelle qui a été jugé nécessaire dans le cadre de l'évaluation des risques.				
Dans les aires / salles où il n'est pas possible de minimiser l'interaction qui ne respecte pas la règle de deux mètres entre les personnes, l'employeur doit tenir un registre pour les visiteurs et les employés qui doit être mis à la disposition de la Santé publique à des fins de recherches de contact s'il est déterminé qu'une personne ayant reçu un résultat positif d'un test de dépistage de la COVID-19 était présente à cet endroit.				
<b>Protection additionnelle</b>				
Utilisez des <u>masques et des couvre-visage non médicaux</u> pour les employés, les clients et les visiteurs afin de minimiser le risque de propagation de la COVID-19.  Si des couvre-visage sont utilisés, des procédures pour la sélection, l'utilisation, la décontamination (s'il y a lieu), l'entreposage, la manipulation, les limitations, les exigences sur les inspections, les exigences sur le remplacement et la formation des employés doivent être établies.	<a href="#">Renseignements de Santé Canada sur les masques et les couvre-visage non médicaux</a>			

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences relatives à <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et à ses règlements</b>				
Communiquer aux employés et aux superviseurs leurs responsabilités en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et de ses règlements.	<a href="#">Trois droits – Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
Communiquer à tous les employés leurs trois droits prévus par la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> .	<a href="#">Trois droits – Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
Fournir aux employés une orientation, des renseignements et une formation sur les politiques et les processus récemment établis relativement à la COVID-19.	<a href="#">Orientation des nouveaux salariés – Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
Donner une formation aux employés sur le processus relatif au refus d'effectuer un travail dangereux.	<a href="#">COVID-19 : Droit de refus</a>			
Tenir des <u>registres</u> des visiteurs et des employés pour confirmer les personnes qui ont fait l'objet d'un dépistage, en plus de <u>registres</u> de l'orientation, de la formation et des inspections.				
Assurer que les <u>superviseurs</u> connaissent les lignes directrices et les processus établis par la Santé publique.				
Assurer que tous les <u>employés</u> reçoivent les renseignements, les instructions et la formation nécessaires sur l'équipement de protection individuelle requis pour se protéger contre la COVID-19.				
Fournir et entretenir l' <u>équipement de protection individuelle</u> et le mettre à la disposition des employés.				
Établir un processus disciplinaire pour traiter les infractions aux politiques ou aux procédures de l'entreprise.				

# S'ADAPTER À LA NOUVELLE NORMALITÉ

ALORS QUE NOUS RETOURNONS TRAVAILLER EN TOUTE SÉCURITÉ

Mesures à prendre	Ressources (exemples, modèles, documents d'orientation)	Détails de la mise en œuvre (précisions sur l'équipement de protection individuelle, fréquence, nom de la politique, processus, etc.)	Moyen de communication (affiche, formation, communication verbale)	État (réalisée, en cours, pas commencée, sans objet)
<b>Exigences relatives à <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et à ses règlements</b>				
Consulter le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en est, ou les employés pour ce qui est des nouvelles politiques ou des nouveaux processus établis relativement à la COVID-19.	<a href="#">Comités mixtes d'hygiène et de sécurité – Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
Fournir une supervision compétente et suffisante pour assurer que les employés se conforment aux politiques, aux procédures et aux processus établis.	<a href="#">Supervision - Guide sur la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail</a>			
Communiquer à tous les employés l'exigence de collaborer avec la Santé publique s'il y a un cas confirmé ou soupçonné de COVID-19 au lieu de travail. La Santé publique avisera l'employé ou l'employeur s'il faut communiquer avec l'employeur ou la main-d'œuvre pendant le processus des recherches de contact. Si un cas confirmé est communiqué à l'employeur, ce dernier doit le signaler à Travail sécuritaire NB.	<a href="#">Questions fréquemment posées – Travail sécuritaire NB</a>			
<b>Inclure des conseils qui ne sont pas présentés dans ce modèle et qui sont recommandés par l'association de votre industrie, ou d'<a href="#">autres ressources</a>.</b>				
Autres ressources propres à votre secteur				